

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 714

Mis en ligne le ...3.08.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION LE 5 AOÛT 2023 SUR LA BRETELLE DE VIZENS, L'AVENUE ANTOINE BEGUERE ET TOUT AUTOUR DU PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'afflux de véhicules attendus pour la rencontre de rugby entre l'Aviron Bayonnais et la Section Paloise le samedi 5 août 2023 au stade Antoine BEGUERE de Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il importe de sécuriser le stade Antoine BEGUERE ainsi que le palais des sports François ABADIE et ses proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le samedi 5 août 2023 à compter de 17h00 et jusqu'à 23h00, à titre exceptionnel, le stationnement en épi sur chaussée est autorisé sur la voie de droite de la bretelle de Vizens (D 937) dans le sens Avenue Jean PRAT/PN 182.

ARTICLE 2 - Circulation

Le samedi 5 août 2023 à compter de 17h00 et jusqu'à 23h30, un sens unique de circulation est instauré sur les voies suivantes :

- Bretelle de VIZENS (D 937) dans le sens, cimetièrre du bon pasteur/PN 182
- Avenue Antoine BEGUERE dans le sens PN181/ Avenue Jean PRAT
- Chemin Lannedarré dans le sens Avenue Jean PRAT/Rue de l'Ukraine

ARTICLE 3 - Déviations

Le samedi 5 août 2023 à compter de 17h00 et jusqu'à 23h30, les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

- En provenance de la route de Pau et de Peyrouse et en direction de l'avenue Jean PRAT, par le PN 182, la route et la rue de Pau, le rond point Michel CRAUSTE.

- En provenance de l'avenue Jean PRAT et en direction de l'avenue Antoine BEGUERE par le chemin Lannedarré et la rue de l'Ukraine.
- En provenance de la rue du stade et du parking situé face à l'entrée principale du stade Antoine BEGUERE et en direction du centre-ville, par la bretelle de VIZENS, la route et la rue de Pau.
- En provenance du boulevard du Commandant Célestin ROMAIN et en direction de la rue de Bretagne, par l'avenue Antoine BEGUERE et le chemin Lannedarré.
- En provenance du chemin de Saint Pauly et en direction de l'avenue Jean PRAT par le chemin Lannedarré et la rue de l'Ukraine.
- En provenance du chemin Bernadette, de l'impasse de Lannedarré, de la rue de las Néous, de la rue des époux CHAYE, de la rue des frères NICOLAU, du chemin des Coustères, du chemin de l'Arriouet, de la rue LAPEYRERE, du chemin de Labastide et de la rue de Bretagne et en direction de l'avenue Jean PRAT par le chemin Lannedarré et la rue de l'Ukraine.
- En provenance de la rue de Bretagne et en direction du Palais des sports François ABADIE, par le chemin Lannedarré, la rue de l'Ukraine et l'avenue Antoine BEGUERE.

ARTICLE 4 - Signalisation

la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Deux dispositifs de glissières en béton armé sont disposés sur chaussée aux intersections de la bretelle de Vizens (D 937) avec l'avenue Jean Prat et avec l'avenue de Vizens.

ARTICLE 5 - Dispositions particulières/Dérogations

Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre en particulier sur l'heure de levée des dispositifs de circulation et de stationnement en raison d'évènements imprévus et si les circonstances l'exigent. En cas d'urgence, le responsable du service d'ordre délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation est poursuivi par les règles en vigueur. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 31 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le 02/08/2023.....
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) C. V. L. A. D. P. A. I.
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

